

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 108 vom 27. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___108

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 108 du 27 février 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 108 del 27 febbraio 2012

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | 132 al. 2 CPP (CH), 132 al. 3 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 14

al. 3 de la loi cantonale d'introduction du Code de procédure pénale suisse [LVCP]). Par identité de motif, l'appel doit être traité en procédure écrite sans interpellation des parties (art. 406 al. 1 let. c CPP). 1.2 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). 2. Selon la jurisprudence, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'un non-lieu et le refus de lui allouer une indemnité à titre de dépens ne sont admissibles que si l'intéressé a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 c. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 c. 2c p. 168). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 c. 1b p. 334; 116 Ia 162 c. 2c p. 168 ss; cf. aussi TF 6B_337/2008 du 7 janvier 2009 c. 7.2; 1P.779/2006 du 6 février 2007 c. 4.1; 1P.519/2000 du 10 novembre 2000 c. 3a). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 c. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). Enfin, la condamnation aux frais, fondée sur la seule commission de l'infraction pénale ne doit pas constituer une sanction pénale déguisée (TF 6B_387/2009 du 20 octobre 2009 et les références citées). Ces principes dégagés par la jurisprudence ont depuis lors été codifiés à l'art. 426 al. 2 CPP. 3. En l'espèce, l'appelant s'était engagé par écrit envers les services sociaux à annoncer tout changement concernant sa situation financière, y compris en cas de versement d'un capital au titre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Le 11 avril 2008, il a perçu un capital LPP. Le

E. 15

avril suivant, puis un mois plus tard le 15 mai, il a signé une déclaration ad hoc de revenus ne mentionnant pas le montant versé sur son compte par l'institution de prévoyance. Lorsque invité l'année suivante, à la suite d'un contrôle de ses relevés bancaires, à fournir les justificatifs relatifs à cet encaissement, l'appelant n'a pas davantage donné suite, mais s'est limité à informer les services sociaux qu'il renonçait à percevoir le revenu d'insertion

pour l'avenir. Il résulte de ce qui précède que l'appelant a violé son obligation de signaler sans retard tout changement de sa situation économique. Il suffit à cet égard de renvoyer aux normes topiques citées à bon droit par le premier juge (art. 38, spéc. al. 4 LASV et 29 al. 2 let. g du règlement d'application de ladite loi [RLASV]). Nonobstant l'acquittement prononcé en raison de la prescription de l'action pénale, le comportement de l'appelant est contraire à ses engagements et aux règles légales (et réglementaires) régissant l'obligation de renseigner l'autorité d'aide sociale. Ce comportement fautif est en lien de causalité adéquate avec la dénonciation du prévenu au Préfet. Partant, il aurait justifié que les frais de justice soient mis à sa charge conformément aux principes résumés au considérant 2 ci-dessus, respectivement en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Faute d'un appel du Ministère public sur ce point, la décision entreprise ne saurait toutefois être réformée en défaveur de l'appelant. Il n'en demeure cependant pas moins que, dans ces conditions, l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP est exclue en raison du comportement fautif du prévenu. L'appel doit donc être rejeté sur ce point. 4. Les conclusions subsidiaires de l'appel tendant à la désignation d'un conseil d'office selon l'art. 132 CPP et à l'indemnisation de celui-ci d'après l'art. 135 CPP doivent elles aussi être rejetées. D'abord parce que, si l'appelant entendait requérir la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de première instance, il convenait qu'il s'adresse à temps à la direction de la procédure en présentant une requête en ce sens. Or, la lettre de son conseil du 23 janvier 2012 (P. 10) n'est pas suffisamment explicite à cet égard pour être tenue pour une telle requête et les conclusions prises en ce sens au terme de la plaidoirie devant le tribunal de police sont tardives. Il s'ensuit que le plaideur est forclos à cet égard. Mais ensuite et surtout parce que les conditions de l'art. 132 al. 2 CPP n'étaient pas remplies; en effet, comme le relève le premier juge, la cause était simple en fait et en droit et l'affaire était de peu de gravité, également sous l'angle des minima de l'art. 132 al. 3 CPP. Les conditions légales posées à la désignation d'un défenseur d'office au stade de l'appel ne sont ainsi pas remplies. 5. Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.